REGLEMENT DE POLICE DE LA COMMUNE DE FOREL (LAVAUX)

I. DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1

BUT: compétence et champ d'application

Art. 1: Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes. La police municipale a pour objet le maintien de l'ordre, le repos et la sécurité publics, le respect des moeurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

Droit applicable

Art. 2: Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.

Champ d'application territorial

Art. 3: Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.

Compétence réglementaire de la Municipalité

Art. 4: Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse dans sa compétence. Elle établit les tarifs, taxes et émoluments prévus par le règlement. En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement. Ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.

Autorités et organes compétents

Art. 5: La police municipale incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement par l' entremise des agents de police et des fonctionnaires qu'elle désigne à cet effet.

<u>Police</u>

- Art. 6: La police a la mission générale, sous la direction et la responsabilité de la Municipalité:
 - 1. de maintenir l'ordre et la tranquillité publics;
 - de veiller au respect des moeurs;

- de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens;
- 4. de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

Rapport de dénonciation

- Art. 7: Sous réserve des compétences de la police cantonale sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation:
 - 1. les agents de police;
 - 2. les fonctionnaires communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées. Ces fonctionnaires peuvent être des membres de la Municipalité.

Acte punissable

Art. 8: Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales.

Contravention

Art. 9: Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention sous menace des peines prévues à l' article 292 du Code pénal.

II DE L'ORDRE, DE LA TRANQUILLITE PUBLICS ET DES MOEURS

Chapitre 1

De l'ordre et de la tranquillité publics

Jours de repos public

Art. 10: Le dimanche, les jours fériés légaux et les jours de fêtes religieuses, sont jours de repos public.

Ordre et tranquillité publics

Art. 11: Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics. Sont notamment compris dans cette interdiction les querelles, les cris, les chants bruyants ou obscènes, l'ivresse, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les coups de feu ou pétards à proximité des habitations. Sont exceptés le bruit intérieur de la Grande Salle et le bruit lors de manifestations au-

torisées par la Municipalité.

Arrestation et garde-à-vue

Art. 12: La police, avec ou sans l'aide de la gendarmerie, peut appréhender et conduire en lieu sûr, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient à l'art. 11. S'il y a lieu de craindre que le contrevenant poursuive son activité coupable, il peut être gardé à vue pour 12 heures au plus.

Identification

Art. 13: La police peut appréhender et conduire au poste, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut ou ne veut justifier son identité.

Elle dresse procès-verbal de cette opération.

Résistance et opposition aux actes de l'Autorité

Art. 14: Celui qui résiste aux agents de la police ou à tout autre représentant de l'Autorité communale dans l'exercice de ses fonctions, qui les entrave ou qui les injurie, est puni de l'amende, sous réserve des dispositions de Code pénal.

Lutte contre le bruit

En général:

- Art. 15: Il est interdit de faire du bruit sans nécessité. Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.
- Art. 16: Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils sonores. Après 22 h et avant 7 h, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de son n'est permis que dans les habitations, et pour autant que le bruit ne puisse être perçu de l'extérieur.

En particulier:

Art. 17: Pendant les jours de repos public, tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui et tous travaux intérieurs ou extérieurs bruyants sont interdits. Les dispositions sur la police des spectacles et celles réglementant les manifestations publiques sont réservées.

Récoltes

Art. 18: Les travaux bruyants, liés à la culture du sol, sont autorisés en tout temps s'il s'agit de protéger les récoltes.

Art. 19: Toute manifestation, en particulier toute réunion, tout cortège ou mascarade, de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, est interdite.

Manifestations publiques

Art. 20: Aucune manifestation publique, en particulier aucune réunion, ni aucun cortège, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité qui peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité.

La demande d'autorisation doit indiquer les organisateurs responsables. La Municipalité refuse son autorisation si cette condition n'est pas remplie.

L'autorisation peut être refusée ou retirée si les organisateurs ne prennent pas les mesures prescrites.

Les dispositions sur la police des spectacles sont réservées.

Art. 21: La Municipalité peut interdire certaines manifestations pendant les jours de repos public ou pendant certains d'entre eux, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige; notamment pour protéger un service religieux. De même, il ne peut être organisé de bal public ou privé dans un établissement public la veille et le jour des fêtes religieuses suivantes: Rameaux, Vendredi-Saint, Pâques, Ascension, Pentecôte et Noël.

Camping et caravaning

- Art. 22: Il est interdit de camper ou de dormir sur le domaine public.
- Art. 23: L'entreposage de roulottes ou autres véhicules servant de logement est interdit, sauf autorisation de la Municipalité.

Enfants

- Art. 24: Il est interdit aux enfants qui n'ont pas terminé leur scolarité obligatoire:
 - a) de fumer ou de consommer des boissons alcooliques;
 - b) de sortir seuls le soir après 22 h.

Les enfants autorisés à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle, publics ou privés, se terminant après les heures de police, doivent rejoindre immédiatement leur logement.

Installations des services publics

Art. 25: Il est interdit de manipuler, de déplacer, d'endommager ou de détruire les installations, ornements, décorations, en-

seignes, signalisations, etc, fixes ou mobiles.

Chapitre 2

De la police des animaux et de leur protection

Ordre et tranquillité publics

- Art. 26: Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher:
 - a) de troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris. Dans les champs, les cloches des animaux sont tolérées.
 - b) de porter atteinte à la sécurité d'autrui.

Animaux errants

Art. 27: Il est interdit de laisser divaguer les animaux qui compromettraient la sécurité publique. En cas d'urgence, la police peut faire saisir et conduire chez l'équarrisseur des animaux trouvés sur la voie publique. Le détenteur de l'animal en est informé dans la mesure du possible.

Abattage d'un animal sur la voie publique

Art. 28: Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.

Obligation de tenir les chiens en laisse

Art. 29: Sur la voie publique, ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse, à moins qu'il ne soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ni importuner autrui, ni souiller sa propriété.

La Municipalité détermine les lieux et les manifestations dont l'accès est interdit aux chiens.

La Municipalité peut prescrire aux propriétaires de chiens de prendre toutes mesures utiles en vue de les rendre inoffensifs; en cas de nécessité, elle peut ordonner le séquestre de l'animal aux frais du détenteur.

Chiens sans collier ou médaille

Art. 30: Les chiens doivent être munis d'un collier portant le nom de leur propriétaire.

Lorsqu'un chien errant, trouvé sans collier ou médaille, est séquestré, il est placé en fourrière.

Les frais qui doivent être payés par le propriétaire pour obtenir la restitution de l'animal comprennent les frais de

transport, de fourrière et, le cas échéant, l'examen du vétérinaire.

Oiseaux et nids

Art. 31: Il est interdit de détruire les oiseaux, leurs couvées et leurs nids, sous réserve de dispositions légales relatives aux oiseaux nuisibles.

Chapitre 3

De la police des moeurs

Acte contraire à la décence

Art. 32: Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit. L'article 12 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.

Manifestation sur voie publique

Art. 33: Toute manifestation sur la voie publique, tout cortège ou mascarade contraires à la pudeur ou à la morale sont interdits.

Vêtements

Art. 34: Tout habillement contraire à la décence est interdit.

Incitation à la débauche

Art. 35: Tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence est interdit.

Textes ou images contraires à la morale

Art. 36: Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale, sont interdites sur la voie publique.

Chapitre 4

De la police des bains

<u>Vêtements</u>

Art. 37: A l'exception des enfants en bas âge, les personnes qui prennent un bain dans un lieu public sont tenues de porter un costume décent.

Chapitre 5

De la police des spectacles et des lieux de divertissements

Autorisation préalable

- Art. 38: Aucun spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, match, exhibition, assemblée, cortège, ni aucune manifestation analogue, ne peut avoir lieu ni même être annoncée sans autorisation préalable de la Municipalité, lorsque ces manifestations ont lieu sur la voie publique ou en un lieu où le public est admis, gratuitement ou non.
- Art. 39: La Municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois ou aux bonnes moeurs, ou de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics.
- Art. 40: La demande d'autorisation doit être accompagnée de renseignements sur les organisateurs, la date, le lieu, l'heure et le programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte.

Ordre de suspension

Art. 41: La Municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement publics contraires à l'ordre et à la tranquillité publics, aux moeurs, ou tout simplement à ses directives.

Accès aux manifestations

Art. 42: Les membres de la Municipalité et les agents de la police locale, dans l'exercice de leur fonction, ont libre accès aux spectacles et réunions soumis à une autorisation.

Redevances

- Art. 43: Il peut être perçu pour toute manifestation soumise à autorisation:
 - a) une taxe pour l'autorisation;
 - b) une taxe d'utilisation ou des frais de location selon que la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la commune;
 - c) les frais éventuels des services d'ordre, de sécurité et de surveillance contre l'incendie.

III DE LA SECURITE PUBLIQUE

De la sécurité publique en général

Principe général

Art. 44: Tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit.

Manifestation de nature à porter atteinte à la sécurité publique

Art. 45: Toute manifestation ou réunion, publique ou <u>privée</u>, de nature à porter atteinte à la sécurité publique, est interdite.

Jeux ou autres activités dangereux

- Art. 46: Dans les lieux accessibles au public ou leurs abords, il est notamment interdit:
 - 1. de jeter des pierres et autres projectiles dangereux;
 - 2. de se livrer à des jeux dangereux pour les passants;
 - 3. de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel;
 - 4. de manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tous autres objets pouvant blesser les passants sur la voie publique;
 - 5. de suspendre, ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants;
 - 6. de jeter des débris ou des matériaux sur la voie publique.

Travail dangereux pour les tiers

Art. 47: Tout travail, manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

Vente et port d'armes

Art. 48: Il est interdit de vendre des armes, des matières explosives ou toutes autres substances dangereuses à des mineurs.

> Il est interdit à ces mêmes mineurs de porter des armes, ainsi que de transporter de telles matières ou substances, sauf sous la surveillance de leur représentant légal ou détenteur de l'autorité domestique.

Explosifs

Art. 49: Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Chapitre 2

De la police du feu

Feu et distance des bâtiments

Art. 50: Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci et, de façon générale, à moins de 30 m des bâtiments, des dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières facilement inflammables ou combustibles.

Risque de propagation: Fumées

Art. 51: Celui qui fait du feu doit prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter tout risque de propagation, et il veille à ne pas incommoder les voisins. En cas d'émission de fumées, les voisins ne doivent pas être incommodés, et au minimum être avertis pour qu'ils puissent prendre toutes mesures.

Feux de plein air

Art. 52: Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits la nuit et les jours de repos public, feux pour les broches exceptés. La Municipalité peut donner une autorisation préalable. Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts notamment.

Vent violent: Sécheresse

Art. 53: En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tous risques d'incendie; le cas échéant, tout feu est interdit.

Matières inflammables

Art. 54: Il est interdit:

- 1. de faire usage d'un appareil à feu portatif (fourneau, chaudière, etc.) à proximité des dépôts de foin, de paille, de bois;
- 2. de mettre des cendres dans des récipients en matière combustible.

Toute préparation, manutention ou entreposage de substances explosives, de matières inflammables et explosives, ou d'autres substances à combustion rapide, sont annoncés à la

Municipalité afin qu'elle puisse prendre les mesures placées dans sa compétence.

Bornes hydrantes

Art. 55: Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux du matériel et des véhicules de défense contre l'incendie est interdit. L'utilisation d'une borne hydrante hors de la défense incendie ne peut se faire sans l'autorisation de la Municipalité.

Cortège aux flambeaux

Art. 56: Aucun cortège aux flambeaux ne peut se faire sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Feux d'artifice

Art. 57: L'emploi de pièces d'artifice lors de manifestation publique ou privée est soumis à l'autorisation préalable de la Municipalité.

Locaux destinés aux manifestations

Art. 58: La Municipalité peut interdire, pour des manifestations publiques, l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

Fourrages et chaumes

Art. 59: Toutes mesures de précaution et de surveillance doivent être prises dans l'engrangement des fourrages, afin de prévenir un excès de fermentation. En cas de danger, le propriétaire ou son représentant a l'obligation d'avertir immédiatement le Cdt du Corps des Sapeurs-Pompiers. Il est interdit de mettre le feu aux chaumes restant après moissons.

Chapitre 3

De la police des eaux

Interdiction

- Art. 60: Il est interdit:
 - 1. de souiller en aucune manière les eaux publiques;
 - 2. d'endommager les digues, berges, passerelles, écluses, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques;
 - 3. de toucher aux vannes, portes d'écluses ou de prises d'eau et d'installation analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat;

- 4. d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats;
- 5. de faire des dépôts de quelque nature que ce soit sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public.

Fossés et ruisseaux du domaine public

Art. 61: Les fossés et ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires, prend les mesures prévues par la loi sur la police des eaux courantes dépendant du domaine public.

Ruisseaux, coulisses et canalisations du domaine privé

Art. 62: Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont en tretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, l'administration communale prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui-ci.

<u>Dégradations</u>

Art. 63: Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.

> En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

IV DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BATIMENTS

Chapitre 1

Du domaine public en général

Affectation du domaine public

Art. 64: Le domaine public est destiné à l'usage commun de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, des parcs et des promenades publics.

Usage soumis à autorisation

Art. 65: Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute anticipation sur le domaine public, est soumise à une autorisation préalable de la Municipalité, à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre autorité en vertu de dispositions spéciales.

Usage normal

Art. 66: L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des véhicules et des piétons, ainsi que la conduite des animaux qui ne peuvent être transportés.

Police de la circulation

Art. 67: Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour limiter la durée de stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux sur la voie publique, ou pour l'interdire complètement.

Elle peut faire installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité, moyennant autorisation du Conseil communal.

Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de sept jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

- Art. 68: Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la circulation et le stationnement des véhicules utilisés à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente des marchandises, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.
- Art. 69: Toute manifestation privée (bal privé, etc) doit être signalée préalablement à la Municipalité, lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

<u>Dépôts, travaux et anticipation sur la voie publique</u>

Art. 70: Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique, ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

Toutefois, il est permis de déposer sur la voie publique et ses abords des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.

La Municipalité peut faire fermer sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis.

Elle peut même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc, effectués sans autorisation, et faire cesser toute activité ou tous travaux entrepris.

Les frais résultant des interventions des services communaux, dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

Acte de nature à gêner l'usage de la voie publique

- Art. 71: Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité de cet usage, est interdit. Sont notamment interdits:
 - 1. sur la voie publique:
 - a) l'entreposage de véhicules et, sauf cas d'urgence, leur réparation;
 - b) les essais de moteur de machines;
 - c) le jet de débris ou d'objets quelconques;
 - 2. sur la voie publique ou ses abords:
 - a) le fait de grimper sur les arbres, poteaux, pylônes, clôtures, etc;
 - b) la mise en fureur d'un animal;
 - c) les plantations qui gênent ou entravent la circulation publique;
 - d) le fait de laisser les installations ou objets fixes ou mobiles, fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour écarter tout risque de souillure;
 - e) le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui serait de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage publics.

L'art 12. est applicable dans les cas graves.

Jeux interdits

Art. 72: La pratique de n'importe quel jeu est interdite sur la chaussée. Sur les trottoirs et aux abords de la voie publique est interdite la pratique de jeux dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage publics.

La Municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus.

Etendage du linge

Art. 73: La Municipalité peut interdire à certaines heures d'exposer ou de suspendre du linge, de la literie aux fenêtres, balcons et terrasses aux abords immédiats de la voie publique.

Nom des voies privées

Art. 74: Si des motifs d'intérêt public le commandent, la Municipa-

lité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom déterminé.

Fontaines publiques

Art. 75: Il est interdit de souiller l'eau des fontaines publiques et de la détourner, de vider les bassins, d'obstruer les canalisations et d'encombrer les abords des fontaines publiques.

Chapitre 2

De l'affichage

Art. 76: L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par la loi cantonale du 6.12.1988 sur les procédés de réclame et son règlement d'application du 31.01.1990.

Chapitre 3

Des bâtiments

Plaques indicatrices et dispositif d'éclairage

Art. 77: Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, de tous signaux de circulation, de plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation de bornes hydrantes, de repères de canalisation, ainsi que les appareils d'éclairage public.

Numérotation

Art. 78: La Municipalité décide s'il y a lieu de soumettre à la numérotation les bâtiments donnant sur une voie publique ou privée, ou sis à leurs abords.

Registre des noms et numéros des bâtiments

Art. 79: La Municipalité établira dès que le besoin s'en fera sentir un registre des noms et numéros des bâtiments. Dès ce moment, il sera consultable gratuitement.

V DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES

Chapitre 1

<u>Généralités</u>

Mesures d'hygiène et de salubrité publiques

- Art. 80: La Municipalité édicte les prescriptions nécessaires et prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques en conformité du droit fédéral et cantonal, notamment:
 - 1) pour assurer le contrôle des denrées alimentaires et des viandes;
 - 2) pour maintenir l'hygiène et la salubrité dans les habitations;
 - 3) pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets.

Inspection des locaux

Art. 81: La Municipalité a le droit de faire procéder en tout temps à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

Elle peut également ordonner d'office ou sur réquisition l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne satisfait pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité.

Elle est assistée dans ce dernier cas par la commission de salubrité, composée de trois membres, dont un médecin au moins.

Contrôle des denrées alimentaires

Art. 82: La Municipalité peut faire contrôler en tout temps les denrées alimentaires destinées à la vente. Elle peut, pour cela, recourir à l'inspecteur des denrées alimentaires.

Opposition aux contrôles réglementaires

Art. 83: Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux art. 81 et 82 est passible des peines prévues aux art. 8 & 9 du présent règlement.

Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques

- Art. 84: Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins.
 - Il est notamment interdit:
 - 1) de conserver sans précautions appropriées des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres;
 - 2) de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos, ou avec des denrées destinées à la consommation humaine;

- 3) de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes, ou de tout autre manière nuisibles à la santé, telles poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc, (art. 93, 94 & 95)
- 4) de brûler des matières toxiques.

Commerce des viandes

Art. 85: Les locaux où la viande est manipulée, entreposée ou mise en vente, sont placés sous la surveillance de la Municipalité, qui se fait aider par l'inspecteur des viandes.

Chapitre 2

De la propreté sur la voie publique

Interdiction de souiller la voie publique

- Art. 86: Il est interdit de salir la voie publique, et notamment interdit sur la voie publique:
 - 1) d'uriner et de cracher
 - 2) de laisser les chiens et autres animaux souiller les trottoirs, les seuils, les façades des maisons et les promenades publiques;
 - de jeter des débris ou autres objets;
 - 4) de déverser des eaux et d'obstruer les bouches d'égouts;
 - 5) de laver les véhicules.

Remise en état

Art. 87: Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre en état de propreté. Si le nettoyage n'est pas fait immédiatement, la Municipalité peut ordonner qu'il se fasse aux frais du responsable.

Distribution d'imprimés

Art. 88: La distribution d'imprimés sur la voie publique, quel que soit leur but, est soumise à autorisation de la Municipalité.

Risque de gel

Art. 89: Le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit s'il y a risque de gel.

Ordures ménagères

Art. 90: Avec l'approbation du Conseil d'Etat, la Municipalité

édicte un règlement relatif à l'enlèvement des ordures ménagères et autres déchets.

Neige sur fonds privés

Art. 91: La commune n'est pas tenue de procéder à l'enlèvement de la neige sur les chemins privés, ainsi qu'à l'enlèvement des amas de neige accumulés devant les entrées des propriétés privées lors du déblaiement des routes.

Chapitre 3

De la police rurale

Arbres et arbustes

Art. 92: Il est interdit de dégrader de quelque manière que ce soit les haies, arbres et fleurs des fonds d'autrui et des fonds publics.

Poules en liberté

Art. 93: La Municipalité peut ordonner que les poules et autres oiseaux de haut vol et de basse-cour soient tenus enfermés, par leurs propriétaires, pendant l'époque de l'année durant laquelle la circulation de ces animaux peut présenter des inconvénients pour les récoltes et les travaux agricoles.

Entretien des biens-fonds

Art. 94: Chaque propriétaire est responsable du bon entretien de ses bien-fonds, notamment de l'enlèvement des récoltes. Les terrains vagues ne sont pas admis. La commune peut les faire mettre en état, après avertissement, aux frais du propriétaire.

VI DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE

Chapitre 1

Des inhumations et incinérations

Compétences et attributions

Art. 95: Le Service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière, entrent dans les attributions de la Municipalité, qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux en la matière. La Municipalité nomme un préposé à ce service.

Horaires et honneurs

- Art. 96: Les convois funèbres doivent partir à l'heure fixée par le service de police. Les honneurs sont rendus à proximité du domicile mortuaire ou du lieu de culte, à l'endroit et selon le rituel fixés par le service communal et l'officiant. Ils peuvent également être rendus au cimetière. Contrôles
- Art. 97: Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la commune est placé sous la surveillance du service de police qui doit être avisé à l'avance par la famille ou l'entreprise de pompes funèbres intéressée.

Registres

Art. 98: Un proposé tient le registre des décès, inhumations et incinérations.

Chapitre 2

Du cimetière

Art. 99: La Municipalité fixe, dans un règlement spécial, approuvé par le Conseil d'Etat, toutes dispositions relatives au cimetière.

VII DE LA POLICE DU COMMERCE

Chapitre 1

Du commerce

Police du commerce

Art. 100: La Municipalité veille à l'application de la loi sur la police du commerce.

Activités soumises à la patente

Art. 101: La Municipalité assume le contrôle des activités légalement soumises à patentes ou à autorisation; elle s'assure que ces activités ne portent aucune atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité publics et aux bonnes moeurs.

Registre des commerçants

Art. 102: Il est tenu un registre des commerçants de la commune, ce registre est public.

Demande de visa

Art. 103: Toute personne non domiciliée dans la commune, qui se propose d'y exercer une activité soumise à patente par la loi sur la police du commerce, doit adresser une demande de visa à la Municipalité.

Commerçants ambulants et nomades

Art. 104: Il est interdit aux artistes, artisans, commerçants ambulants ou nomades de stationner sur des emplacements publics ou privés sans autorisation de la Municipalité. Cette dernière percevra en cas d'accord, les taxes nécessaires à l'eau potable, aux eaux usées, à la protection de la nature, etc.

VIII DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Chapitre 1

Des établissements publics

Champ d'application

Art. 105: Tous les établissements pourvus de patentes ou de permis spéciaux pour la vente au détail et la consommation des boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Ouverture et fermeture

Art. 106: Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 h, et doivent être fermés à 24 h, sauf autorisation de la Municipalité.

Prolongation d'ouverture

Art. 107: Lorsque la Municipalité autorise un titulaire de patente ou de permis spécial à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité et approuvé par le Conseil d'Etat.

La Municipalité peut, à son gré, régler la manière dont la permission est accordée, mais peut aussi refuser des permissions ou en déterminer le nombre.

La permission est accordée en principe pour une ou deux heures. A titre exceptionnel, elle peut l'être pour la nuit.

La permission datée et signée du tenancier sera établie avant l'heure de prolongation et à la disposition du service de police dans le local utilisé.

Les permissions de nuit du 1er août et de St-Sylvestre sont gratuites.

Contravention

Art. 108: Le titulaire de la patente de tout établissement, resté ouvert après l'heure de fermeture, sans autorisation spéciale, sera déclaré en contravention. Les consommateurs dûment avertis de l'heure de fermeture sont passibles de sanctions.

Consommateurs et voyageurs

Art. 109: Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré ou s'y introduire. Seuls les hôteliers ou maîtres de pension sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture, ceci pour autant qu'ils y logent.

Jeux bruyants et musique

Art. 110: Les jeux bruyants ainsi que l'usage d'instruments de musique ou de diffuseurs de sons sont interdis de 22 h à 7 h, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.

Manifestations

Art. 111: Les dispositions des art. 38 & 39 sont applicables à toute manifestation publique ou privée dans un établissement public.

IX CONTROLE DES HABITANTS

<u>Principe</u>

Art. 112: Le contrôle des habitants, ainsi que le séjour et l'établissement, sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux en la matière.

X DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

- Art. 113: Le présent règlement abroge le règlement de police du 23 juin 1972.
- Art. 114: La Municipalité est chargée de l'exécution du présent réglement. Elle fixe la date de son entrée en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté en séance du Conseil communal de Forel (Lavaux)

le 4 juillet 1991

Le Président:

CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire:

Barren

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud

le. 28 AOUT 1991

l'atteste.

Le ChangeTier:

Le Président:



La Municipalité de Forel (Lavaux) décide:

Le présent règlement entrera en vigueur dès l'approbation par le Conseil d'Etat.

Il sera rendu public par dépôt au Greffe municipal.

Donné, sous le sceau de la Municipalité de Forel (Lavaux).

Forel (Lavaux), le 6 août 1991

Le Syndic:

CI PALLER * ROPEL CONTRACTOR OF THE PROPERTY O

Le Secrétaire:

& Ardino

TABLE DES MATIERES

I. DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1: Compétence et champ d'application

II. DE L'ORDRE, DE LA TRANQUILLITE PUBLICS ET DES MOEURS

CHAPITRE 1: De l'ordre et de la tranquillité publics

CHAPITRE 2: De le police des animaux et de leur protection

CHAPITRE 3: De la police des moeurs

CHAPITRE 4: De la police des bains

CHAPITRE 5: De la police des spectacles et des lieux de divertissements

III. DE LA SECURITE PUBLIQUE

CHAPITRE 1: De de la sécurité publique en général

CHAPITRE 2: De la police du feu

CHAPITRE 3: De la police des eaux

IV. DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BATIMENTS

CHAPITRE 1: Du domaine public en général

CHAPITRE 2: De l'affichage

CHAPITRE 3: Des bâtiments

V. DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES

CHAPITRE 1: Généralités

CHAPITRE 2: De la propreté sur la voie publique

CHAPITRE 3: De la police rurale

VI. DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE

CHAPITRE 1: Des inhumations et incinérations

CHAPITRE 2: Du cimetière

VII. DE LA POLICE DU COMMERCE

CHAPITRE 1: Du commerce

VIII. DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

- IX. CONTROLE DES HABITANTS
- X. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES